

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2022

ANNEXES

Annexe 1 – Convention relative à la gestion du foyer-soleil de Bréhal (délibération n°2022-02-DL-01)

Annexe 2 – Statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer (délibération n°2022-02-DL-02)

Annexe 3 – Règlement de l'aide à l'achat de vélos (délibération n°2022-02-DL-06)

Annexe 5 – Convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public appartenant à la commune de Granville pour l'accueil d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie sur la zone d'activité du Mesnil (délibération n°2022-02-DL-07)

Annexe 1

Convention relative à la gestion du foyer-soleil de Bréhal
(délibération n°2022-02-DL-01)



CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU FOYER-SOLEIL DE BREHAL

Entre :

La Commune de BREHAL, représentée par Monsieur Daniel LÉCUREUIL, agissant en qualité de Maire de ladite Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2021-168 en date du 20 décembre 2021 d'une part,

Et,

La Ville de GRANVILLE, représentée par Monsieur Gilles MENARD, agissant en qualité de Maire de ladite Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020-07-DL-69 en date du 20 Juillet 2020 d'autre part,

EXPOSE

La Commune de Bréhal est adhérente à la Mission Locale pour l'Emploi du Bassin d'Emploi de GRANVILLE.

Cette dernière, compétente en matière d'insertion et de problèmes d'emploi des jeunes de 16 à 25 ans, a constaté que les jeunes des cantons ruraux de la HAYE PESNEL, BREHAL, GAVRAY ou SARTILLY rencontraient des difficultés pour trouver un emploi dans ces secteurs en raison, notamment de l'absence de possibilité de logement autonome.

Aussi, afin de faciliter les possibilités d'hébergement de ces jeunes, la Commune de Bréhal a réalisé un foyer soleil composé de huit logements sociaux en 2004.

Ces logements ont été construits par la Commune de Bréhal sur les parcelles de terrain cadastrées Commune de Bréhal, sections AL N°126-127 et 302. La commune de Bréhal est propriétaire de ces logements. Ce foyer est situé au sein de la résidence La Ferronnerie, 6 rue Caporal MAUPAS 50 290 BREHAL. Il occupe 26 % de la superficie totale de la résidence.

Afin de permettre à ces jeunes de bénéficier de conditions d'hébergement attractives, il est apparu nécessaire de conférer à cette structure le statut de Foyer de Jeunes Travailleurs permettant aux bénéficiaires de disposer de moyens d'animation et d'accompagnement social.

La solution retenue a été celle du « Foyer-Soleil FJT ».

Il a été proposé à la Ville de Granville qui gère déjà plusieurs FJT, de prendre en charge la gestion de ce foyer-soleil de Bréhal dès 2004. Une première convention a été signée à cet effet le 23 juin 2004 entre la Commune de Granville et la Commune de Bréhal.

Cette convention de 2004 nécessite d'être actualisée afin de préciser certains points concernant la gestion de cet établissement ainsi que les conditions financières de prise en charge des dépenses d'investissement notamment.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, la Commune de Bréhal dénommée ci-après sous le terme de propriétaire, confie à la Ville de Granville, dénommée sous le terme de locataire, la gestion du « Foyer-Soleil », à statut de F.J.T. de Bréhal composé de huit logements sociaux d'une capacité maximale de 16 personnes.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire s'acquittera d'une redevance annuelle à verser au propriétaire dont le montant évoluera en fonction de l'indice du cout de la construction de départ à savoir le 2eme trimestre 2006 (indice 1366).

Article 2-1 Charges de fonctionnement du foyer soleil de Bréhal

Le locataire s'acquittera des dépenses de fonctionnement concernant lesdits locaux et d'une manière générale de toutes dépenses nécessaires au fonctionnement et à l'entretien courant du « Foyer-Soleil ». Il prendra notamment à sa charge les dépenses suivantes :

- Fluides
- Entretien des locaux (ménage des parties communes)
- Maintenance des équipements
-

Et toutes autres dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Il mettra à disposition les personnels d'animation en vue de permettre aux résidents de disposer des animations socio-éducatives propres à ce genre d'établissement.

Il mettra également à disposition les personnels d'entretien nécessaires au maintien en bon état du foyer soleil ainsi que les agents de maintenance du bâtiment.

En cas de besoin, un agent d'astreinte pourra être amené à se rendre sur place (service assuré toute l'année, semaine et week end, 24H/24)

La gestion du budget du FJT est assurée par les moyens et le personnel de la Ville de Granville, de même que les fonctions de direction et de gestion administrative.

Article 2-2 Produits de fonctionnement du foyer soleil de Bréhal

En contrepartie de la prise en charge des dépenses de fonctionnement du foyer soleil de Bréhal, le locataire sera chargé de la gestion des contrats d'occupation des logements du foyer-soleil.

Le gestionnaire du foyer signera un contrat d'occupation avec le résident. Ce contrat doit mentionner les éléments suivants :

- Conditions d'admission
- Date de début du contrat
- Conditions de résiliation du contrat
- Montant de la redevance mensuelle (loyer) et de l'ensemble des prestations annexes (par exemple, blanchisserie, activités de loisirs, restauration)
- Montant du dépôt de garantie
- Description des locaux et équipements à l'usage du résident et espaces collectifs mis à sa disposition

Le gestionnaire encaissera toutes recettes provenant de l'exploitation de ce « Foyer-Soleil », en particulier les redevances d'occupation des résidents.

Il sollicitera les subventions et participations provenant des organismes sociaux tels que la CAF de la Manche ainsi que les subventions socio-éducatives du Département de la Manche.

Le locataire fournira à la fin de chaque exercice un compte d'exploitation détaillé du fonctionnement du « Foyer-Soleil » de Bréhal complété des pièces jointes tant en dépenses qu'en recettes. Il fournira également un état des dépenses d'investissement réalisées au cours de l'exercice écoulé.

A compter de 2021 l'excédent sera reporté sur l'exercice suivant et apparaîtra sur le compte d'exploitation transmis au propriétaire.

L'excédent de fonctionnement cumulé du budget du FJT de Bréhal à la date du 31 décembre 2020 est à 15 292,10 €.

Article 2-3 Dépenses d'investissement du foyer soleil

Les dépenses du foyer-soleil peuvent être de deux ordres :

- Dépenses à l'intérieur des logements
- Dépenses dans les parties communes et sur le bâtiment

a) Les dépenses au sein des logements des résidents

Ces dépenses seront prises en charge par le locataire qui utilisera à cet effet les excédents dégagés chaque année sur le budget du foyer soleil.

Il s'agit notamment des petites réparations intérieures, du remplacement du mobilier ou des équipements intérieurs du logement.

Pour les dépenses au sein du logement mais attachées au bâtiment (ex : bac de douche, évier, chauffe-eau,....) elles seront prises en charge directement par le propriétaire (voir annexe N° 2 jointe à la présente convention).

b) Les dépenses à réaliser dans les parties communes et sur le bâtiment lui-même

Ces dépenses seront à la charge soit du locataire soit du propriétaire selon le type de travaux à réaliser. De manière générale, les petites réparations seront effectuées par le locataire et les grosses réparations par le propriétaire. A ce sujet, figure en annexe n°2 de la présente convention la répartition des charges entre locataire et propriétaire qui servira de référence afin de déterminer les obligations de l'une ou l'autre des parties.

Les dépenses d'investissement liées à la gestion proprement dite telles que matériel d'animation, mobilier des parties communes, décorations, ... seront à la charge du locataire.

Article 2-4 Les autres obligations du locataire

Le locataire ne pourra apporter aucune modification à la destination des locaux dont il assure la gestion sans l'accord express du propriétaire.

En cas de changement d'affectation des locaux ou de fermeture de l'établissement et donc de fin de gestion par le locataire, celui-ci restera propriétaire des biens meubles qu'il aura acquis (mobilier, équipements électroménagers, éléments de décoration, matériel d'animation)

Le locataire organisera une fois par an une rencontre avec le propriétaire afin de faire un point sur le fonctionnement du foyer.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire donnera au locataire toutes facilités pour pénétrer dans les lieux et exercer les missions qui lui sont confiées.

Le propriétaire entretiendra les espaces extérieurs, clôture, plantations, tontes de telle sorte que l'ensemble demeure en parfait état d'entretien.

Par ailleurs, le propriétaire des locaux réalisera toutes les dépenses nécessaires à l'entretien du bâtiment telles que prévues dans l'annexe 2 à la présente convention.

Il s'engage, le cas échéant, à rembourser chaque année au locataire une somme égale au déficit éventuel d'exploitation après production par celui-ci d'un compte d'exploitation détaillé et d'un rapport d'activité. Cette situation pourrait éventuellement exister en cas de vacance prolongée de logements au cours d'une année.

ARTICLE 4 GESTION DU FOYER-SOLEIL

Le locataire gèrera les contrats d'occupation à intervenir avec les résidents.

Il ne pourra résilier le contrat de séjour que pour l'un des motifs ci-après :

- Inexécution par le résident de l'une des obligations lui incombant au regard du titre d'occupation ou manquement grave ou répété au règlement intérieur : la résiliation du titre d'occupation ne produit effet qu'un mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Fait pour le résident de ne plus remplir les conditions d'admission dans la structure : le gestionnaire doit alors informer individuellement les résidents concernés par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois francs ; le titre est résilié de plein droit lorsqu'une proposition de relogement correspondant à la situation des résidents leur a été faite.

- Fermeture de l'établissement : le gestionnaire devra informer les résidents de cette fermeture par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois auparavant ;
- Le gestionnaire s'efforcera de trouver une solution de relogement pour chacun des résidents présents dans le FJT au moment de la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 5 ASSURANCES

Le locataire souscrira une assurance responsabilité civile couvrant l'exploitation du « Foyer-Soleil » ainsi qu'une assurance risques locatifs en tant que locataire.

Il transmet chaque année au propriétaire les attestations d'assurance correspondantes.

Le propriétaire assure le bâtiment auprès de sa compagnie d'assurance en tant que propriétaire non occupant.

ARTICLE 6 IMPOTS ET TAXES

Le propriétaire s'acquittera des impôts et taxes le concernant à savoir notamment la taxe foncière.

Le locataire acquitte la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au prorata de la surface qui lui incombe au sein de la résidence La Ferronnerie à savoir 26 %.

ARTICLE 7 DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} Janvier 2022. Elle se renouvellera une seule fois par tacite reconduction pour une même durée de 3 ans.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois au moins avant la fin de l'échéance en cours.

ARTICLE 8 LITIGES, CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Caen. Cependant les parties s'engagent à trouver une solution amiable à tout litige qui pourrait les opposer dans l'application de la présente convention.

Fait à Bréhal en deux exemplaires le

Le Maire de Bréhal

Le Maire de Granville

Daniel LÉCUREUIL

Gilles MENARD

Annexe 2

Statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer
(délibération n°2022-02-DL-02)

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

GRANVILLE TERRE ET MER

Article 1 : Désignation

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales a été créée à la date du 1^{er} janvier 2014, entre les communes de :

Anctoville-sur-Boscq	Jullouville
Beauchamps	La Haye-Pesnel
Bréhal	La Lucerne-d'Outremer
Bréville-sur-Mer	La Meurdraquière
Bricqueville-sur-Mer	La Mouche
Carolles	Le Loreur
Cérences	Le Mesnil-Aubert
Champeaux	Longueville
Chanteloup	Munéville-sur-Mer
Coudeville-sur-Mer	Saint-Aubin-des-Préaux
Donville-les-Bains	Saint-Jean-des-Champs
Équilly	Saint-Pair-sur-Mer
Folligny	Saint-Pierre-Langers
Granville	Saint-Planchers
Hocquigny	Saint-Sauveur-la-Pommeraye
Hudimesnil	Yquelon

une Communauté de Communes qui prend le nom de Granville Terre et Mer.

Article 2 : Sièg

Le sièg de la Communauté de communes est fixé au 197 avenue des Vendéens 50400 GRANVILLE.

Article 3 : Receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté sont assurées par le chef de poste de la Trésorerie de Granville.

Article 4 : Durée

La présente Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de fusion en date du 29 avril 2013.

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exercera les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Notamment,

- Création et gestion des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire, les zones d'aménagement concerté à vocation économique et celles dont la création et la réalisation sont destinées à accueillir un projet communautaire
- Coordination des ZAC d'habitat
- Constitution de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre des compétences de la communauté de communes
- Aménagement numérique du territoire
- Pilotage et coordination de la politique contractuelle avec les partenaires institutionnels (Etat, Région, Département...)

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Notamment,

- En matière de développement économique :
 - Appui au développement des activités économiques liées à la pêche en matière de soutien à l'installation, de développement de la ressource et de promotion et soutien de la filière prenant en compte le développement durable
 - Appui au développement et la promotion des activités liées à l'agriculture en matière de soutien à l'installation, d'organisation des filières et l'encouragement à l'agriculture raisonnée prenant en compte le développement durable et le développement des circuits courts
 - Soutien au développement des activités de la filière équine
 - Elaboration et mise en œuvre du projet alimentaire territorial (PAT)
- Promotion du tourisme
- Promotion du nautisme et développement des activités nautiques

1.3 GEMAPI – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Notamment :

Etude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;

- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2. Compétences facultatives

2.1. Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Soutien au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)
- Elaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs
- Conférence intercommunale du logement

2.2. Voirie d'intérêt communautaire

- Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire, les voiries, à créer ou existantes, d'accès aux équipements communautaires, y compris l'accès et la voirie des zones d'activités
- Eparage et fauchage des voies communales hors agglomération

2.3. Mise en valeur et promotion des chemins de randonnée à vocation touristique tels que répertoriés ci-dessous :

- Les itinéraires de randonnée identifiés au schéma d'itinérance et de randonnée de la Communauté de Communes en dehors des parties goudronnées
- Le sentier du littoral (et GR@223) existant, en dehors des parties goudronnées, en complément des autres acteurs

➤ Par les actions suivantes :

- L'entretien courant des chemins : débroussaillage de la végétation de part et d'autre du chemin et de l'assiette du cheminement, éparage et opérations de même nature
- L'aménagement et l'entretien des petits ouvrages sur les chemins pour assurer et faciliter le passage : passerelles, escaliers, marches, barrières, chicanes, lignes de vie, rambardes

La compétence ne comprend ni les travaux d'ouverture ou de terrassement des chemins, de confortement des falaises, ni l'aménagement ou entretien de garde-corps de sécurité de celles-ci

- Le balisage, la signalétique et opérations de même nature
- La promotion et l'animation touristique des itinéraires de randonnée

2.4. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Nettoyage courant des plages sur l'estran, en dehors des piscines d'eau de mer
- Protection des espaces naturels littoraux
- Actions en faveur du développement d'énergies renouvelables et actions favorisant les économies d'énergie

2.5. Assainissement non collectif

- Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif limité aux diagnostics et contrôles
- Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

2.6. Equipements sportifs d'intérêt communautaire et actions en faveur des activités physiques et sportives

- **En matière de développement et d'aménagement sportif** de l'espace communautaire, construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

a) Les équipements à la dimension du Bassin de Vie :

- La Cité des sports à Granville
- Le centre aquatique à Granville

- b) Les écoles de voile et les bases nautiques existantes ou à créer : CRNG Granville, bases de Jullouville, de la Vanlée de Bréhal, de Bréville sur Mer, de Carolles
- c) Les gymnases multisports couverts - leur activité et leur fréquentation participant à l'équilibre de la pratique sportive sur le territoire et assurant la couverture géographique du territoire : actuellement,

Gymnases Jean Galfione et Pierre de Coubertin à Granville,
Halle des sports à Donville les Bains,
Gymnase l'Hayland sportif à la Haye Pesnel,
Gymnase Saint Jeannais à Saint Jean des Champs,
Gymnases Costantini et La Vanlée à Bréhal,
Gymnase de la Sienne à Cérences,
Gymnase de Scissy à Saint-Pair sur Mer.

- **En matière de développement d'activités sportives**

Activités de piscine (hors retenues d'eau de mer)

- Apprentissage de la natation
- Natation sportive
- Autres activités sportives aquatiques de piscine

2.7. Scolaire

- Transport au centre aquatique des élèves fréquentant une école, un collège ou un lycée du territoire de la Communauté de communes dans le cadre de l'apprentissage de la natation

2.8. Action culturelle d'intérêt communautaire

- Enseignement musical
- Mise en réseau des Médiathèques
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire :
 - **Médiathèque intercommunale de La Haye Pesnel**
 - **Maison du carnaval**

2.9. Action sociale d'intérêt communautaire

a) En matière de petite enfance

- Accueil de la petite enfance de 0 à 3 ans révolus (Relai Petite Enfance - RPE, Multi accueils, crèche familiale)

La limite d'âge est portée jusqu'à 5 ans révolus aux enfants bénéficiaires de l'AEEH (Allocation pour l'Education de l'Enfant Handicapé) afin de faciliter l'accueil d'enfants en situation de handicap dans les services de la petite enfance.

- Aménagement et entretien de la Maison d'Assistantes Maternelles d'Hudimesnil

- Soutien à la parentalité (jusqu'au 6 ans de l'enfant) par l'intermédiaire du Lieu d'Accueil Enfant-Parents (LAEP)

b) En matière d'enfance et jeunesse

- Coordination de la politique enfance-jeunesse-vie sociale à l'échelle du territoire
- Gestion de la convention territoriale globale avec la Caisse d'allocations familiales
- Soutien à la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes

c) Développement de l'action sociale pour le maintien à domicile des personnes âgées

- Animation et coordination des actions de prévention en faveur des personnes âgées
- Soutien financier et développement des secteurs d'action gérontologique

d) Autres actions d'intérêt communautaire

- Participation au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Avranches Granville
- Soutien à la banque alimentaire de la Manche avec maintien des structures de distributions actuelles

2.10. Mobilité

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

2.11. Sécurité

- Contribution au financement du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Participation au financement des casernes du SDIS sur le territoire
- Surveillance des zones de baignades et conventionnement avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Centre de formation de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)
- Service de la fourrière animale

2.12. Patrimoine

- Gestion de patrimoine immobilier existant rue Louis Beuve à Bréhal

Article 6 – Adhésion à un syndicat mixte

Au titre des présents statuts, la communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte sans qu'une consultation des communes membres soit requise au sens des dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Régime fiscal

La Communauté de Communes adopte la fiscalité professionnelle unique.

Annexe 3

Règlement de l'aide à l'achat de vélos
(délibération n°2022-02-DL-06)



REGLEMENT DE L'AIDE A L'ACHAT D'UN VÉLO / VELO CARGO AVEC OU SANS ASSISTANCE ELECTRIQUE

Préambule

Dans ce document, le terme générique « vélo » désigne à la fois les bicyclettes et les vélos-cargos, avec ou sans assistance électrique.

Ce règlement fait référence à la délibération n°2022-02-DL-06 MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE À L'ACHAT DE VÉLOS - ADOPTION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION, adoptée le 4 février 2022 par le Conseil municipal de Granville.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations du bénéficiaire de l'aide à l'achat, ainsi que les conditions d'octroi de l'aide pour l'acquisition de tous types de vélo : classique, pliant, vélo-cargo, à assistance électrique, d'occasion, neuf...

Article 2 : Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire de l'aide communale toute personne physique majeure résidant à titre principal sur le territoire de la ville de Granville.

Concernant les mineurs, seuls ceux en situation d'apprentissage peuvent bénéficier de l'aide.

Les personnes ayant un revenu fiscal de référence annuel, par part, supérieur ou égal à 26 973€, ne sont pas éligibles.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

La subvention est limitée à l'achat d'un vélo par personne. Un intervalle de dix ans minimum est exigé entre deux demandes pour une même personne physique.

Article 3 : Condition d'éligibilité à la subvention liées aux caractéristiques de l'équipement

Sont concernés par le dispositif d'aide de la ville de Granville tous les types de vélos : classique, pliant, vélo-cargo, à assistance électrique ou non.

Les vélos achetés neufs ou d'occasion sont éligibles à l'aide, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Durée

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la délibération du conseil municipal rendue exécutoire jusqu'à sa modification ou son abrogation.

Article 5 : Montant de la subvention

RFR* annuel / part	Montant plafond de l'aide de la Commune		Taux maximum de financement Commune + État
	VAE / Vélo-cargo AE	Autres vélos sans AE	
Jusque 13 488 €	600 €	150 €	75%
Egal à 13 489 € et jusque 20 230 €	250 €	100 €	50%
Egal à 20 231 € et jusque 26 972 €	100 €	100 €	50%
Egal ou supérieur à 26 973 €	Inéligible		

*RFR : revenu fiscal de référence

Article 6 : Conditions d'attribution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les caractéristiques des vélos mentionnées dans le présent règlement ;
- Recevoir une subvention limitée à l'achat d'un vélo par personne physique, pour dix ans ;
- Ne pas revendre le vélo acheté dans un délai de trois ans, sous peine de devoir restituer l'aide à la Ville de Granville ;
- Apporter la preuve aux services de la Ville de Granville, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du vélo aidé.

Article 7 : Pièces justificatives à fournir

Le dossier de demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande d'aide à l'achat de vélo ;
- Le règlement d'attribution de l'aide signé, accompagné de la mention « lu et approuvé », valant attestation sur l'honneur de :
 - o La perception d'une seule subvention par personne physique pour une durée de dix ans,
 - o Et la non-revente du vélo aidé pendant trois ans sous peine de restitution de la subvention à la ville de Granville ;
- Une copie de la facture d'achat du vélo, au nom du demandeur, à compter du 1^{er} janvier 2022, avec précision du type de vélo ;
- Un justificatif de domicile au nom du demandeur (un avis de taxe locale, quittance de loyer, facture d'eau ou d'électricité) datant de moins de trois mois ;
- Une copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Le cas échéant, le contrat d'apprentissage.

Article 8 : Modalités d'attribution et de versement

L'attribution est notifiée par courrier de Monsieur le Maire ou de son représentant au demandeur.

Dès réception des dossiers de demande, le service finances instruit le dossier et fait part aux demandeurs de l'état de leurs dossiers (complet, incomplet, irrecevable).

En cas de dossier incomplet, le demandeur est invité à transmettre au service les pièces justificatives complémentaires dans un délai maximum d'un mois. A réception des pièces complémentaires validées

par la Ville de Granville, le dossier sera réputé complet. Le demandeur en sera avisé par courrier ou courriel.

En cas d'irrecevabilité du dossier, c'est-à-dire si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions listées à l'article 2 du présent règlement, le service finances en informe le demandeur dans les meilleurs délais, par courrier et de manière motivée.

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Ville de Granville et dans l'ordre des dossiers réputés complets.

Le versement de la subvention est effectué par mandat administratif de la trésorerie sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 9 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Fait à Granville le,

Demandeur

Prénom - NOM :

Le Maire

Gilles MENARD

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé » :

Annexe 4

Convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public appartenant à la commune de Granville pour l'accueil d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie sur la zone d'activité du Mesnil
(délibération n°2022-02-DL-07)

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

**D'une dépendance du domaine public appartenant à la Commune de Granville
pour l'accueil d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie
sur la zone d'activité du Mesnil**

ENTRE :

1) La COMMUNE DE GRANVILLE, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, Cours Jonville, 50404 GRANVILLE,

Représentée par Monsieur Gilles MENARD, maire, dûment autorisé à la signature des présentes par une délibération du conseil municipal n°2022-02-DL-07 en date du 4 février 2022,

Ci-après dénommée la « **COMMUNE** »,

d'une part,

ET :

2) La COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 197, avenue des Vendéens, 50402 GRANVILLE,

Représentée par Monsieur Stéphane SORRE, dûment autorisé à la signature des présentes par une délibération du conseil communautaire n° en date du

ci-après dénommée « **GTM** »,

d'autre part,

ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** »,

PREAMBULE

Aux termes de ses statuts, GTM dispose de la compétence « développement économique ». Celle-ci concerne notamment les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

La zone du Mesnil à Granville est l'une des zones industrielles principales du territoire. De grands groupes comme MONDELEZ ou encore APTAR STELMI y sont implantés. Ancienne, cette zone ne dispose pas de foncier aménageable et l'extension des entreprises y est limitée.

Compte tenu de ces contraintes, l'entreprise APTAR STELMI a sollicité la COMMUNE DE GRANVILLE puis GTM afin d'envisager une solution de confinement des eaux d'incendie à proximité de ses usines.

Une solution visant à construire un bassin de confinement sur une portion de la parcelle appartenant au domaine public de la COMMUNE DE GRANVILLE, sur laquelle est déjà implanté un bassin tampon, a été validée en conseil communautaire en date du 18 décembre 2018 au titre de la compétence aménagement des zones d'activité, afin de compléter les infrastructures de la zone au service des entreprises.

Par délibération n° 2021-128 en date du 30 septembre 2021, le projet de création du bassin de confinement avec canalisation dédiée a été approuvé par le conseil communautaire de GTM, et le Président a été autorisé à mener les négociations avec la COMMUNE DE GRANVILLE.

Par délibération n°2022-02-DL-07, le conseil municipal de la COMMUNE DE GRANVILLE a approuvé le recours à un transfert de gestion de l'emprise foncière du domaine public communal nécessaire à l'implantation de cet équipement.

La présente convention a donc pour objet d'organiser les modalités de ce transfert de gestion.

A ce titre, la présente convention vise à définir l'emprise du domaine concerné par le transfert de gestion, ainsi que les conditions selon lesquelles la COMMUNE DE GRANVILLE autorise GTM à utiliser cette emprise.

Ceci ayant été préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après, la « **Convention** »), conclue dans le cadre des dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-11 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de transférer à GTM une emprise désignée ci-dessous à l'article 2.

L'emprise transférée est destinée accueillir un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie pour la zone d'activité du Mesnil.

Ce transfert de gestion n'est pas translatif de propriété.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE

L'emprise faisant l'objet du transfert de gestion est située à Granville (50400), dans la zone d'activité du Mesnil, sur une parcelle cadastrée AD 200 appartenant à la COMMUNE.

La dépendance transférée représente une surface de 1670,29 m². Son emprise est délimitée sur le plan de situation figurant en Annexe 1.

ARTICLE 3 - AFFECTATION DE LA DEPENDANCE TANSFEREE

Le présent transfert de gestion est accordé dans le but de permettre à GTM de réaliser un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, et de permettre l'utilisation de cet équipement public par les entreprises de la zone d'activité du Mesnil selon les modalités qui seront fixées par Granville Terre et Mer.

Les travaux de réalisation de cet équipement seront réalisés par GTM, maître de l'ouvrage. GTM conclura à cet effet les marchés et conventions nécessaires.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour la durée de l'affectation de l'emprise au bassin de confinement décrit à l'article 1^{er}, à compter de sa signature par la dernière des Parties signataires.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

L'emprise du terrain faisant l'objet du transfert de gestion est nue et libre de toute occupation et de toute servitude.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES DU TRANSFERT

6.1 - INDEMNISATION

En application de l'article L. 2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques, la Commune peut recevoir une indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui résultent du présent transfert de gestion.

En l'espèce, le transfert de gestion ne cause, pour la Commune, aucune dépense ou privation de revenus.

En conséquence, le présent transfert de gestion est consenti par la Commune à titre gratuit.

6.2 - IMPOTS ET TAXES

Au cours de l'exécution de la Convention, les impôts, contributions et taxes de toute nature afférente à la dépendance transférée seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Sous réserve qu'aucune faute ou négligence n'ait été commise par la Commune, ses préposés, des tiers agissant pour son compte ou par des occupants autorisés par cette dernière, les interventions résultant directement du transfert de gestion sont réalisées aux risques et périls de GTM.

Chaque Partie s'engage, à ses frais, à réparer tous dommages résultant de son fait, de celui des personnes dont elle doit répondre ou des choses dont elle a la garde, qui seraient causés à la dépendance transférée ou aux biens situés sur ladite dépendance, à l'autre Partie ou aux tiers et usagers.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET REPARATIONS

GTM supporte l'ensemble des dépenses de nettoyage, d'entretien et de réparation relatives à la dépendance faisant l'objet du transfert de gestion visée à l'Article 2, ainsi que des ouvrages et installations qu'il est autorisé à y réaliser conformément à l'Article 3.

ARTICLE 9 RESILIATION

9.1 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

La présente Convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où les dépendances transférées ne seraient plus utilisées, pour quelque raison que ce soit, conformément à l'affectation prévue à l'Article 3.

Conformément à l'article R. 2123-11 du code général de propriété des personnes publiques, la fin de l'affectation et le retour gratuit des dépendances à la personne publique propriétaire seront constatés de façon contradictoire par les représentants des personnes publiques intéressées.

La Commune notifiera à GTM sa décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, et l'obligation pour GTM de libérer les lieux dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de cette lettre.

9.2 - RESILIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE



